



Arrêt

n° X du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. X loco Me J. X, avocat, et Y. X, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur M. D. G., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 2 février 2008 et via la Biélorussie, vous auriez gagné la Belgique (caché dans un camion) où vous seriez arrivé le 8 février 2008.

Vous avez introduit une première demande d'asile le même jour. Votre épouse, Madame [G. A. O.] (SP n° [...]) vous aurait rejoint le 26 mai 2008 et munie de son passeport interne, elle a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 13 novembre 2008, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été retirée. Puis une nouvelle décision vous a été notifiée le 26 mai 2010.

Cette décision a été confirmée dans un arrêt du 30 novembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En date du 23 mai 2012, et sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez avoir reçu une convocation pour vous présenter au tribunal de Grozny - en novembre 2011 -, et craindre d'être éliminé par les autorités de votre pays pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de votre première demande d'asile – vous auriez creusé des tranchées pour aider les combattants tchétchènes en 1999 -.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une convocation du tribunal de Grozny datée du 7 novembre 2011. Vous apportez également des articles internet à propos de personnes arrêtées récemment parce qu'elles sont suspectées d'avoir apporté leur aide aux combattants il y a plusieurs années. Enfin, vous présentez une copie du passeport de votre épouse, une copie de votre carnet militaire, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était remise en cause et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 30 novembre 2010.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (p.2,6 CGRA), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre

précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande - le fait d'être encore et toujours recherché par les autorités - découle des éléments invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le nouvel élément que vous déposez aujourd'hui n'est pas susceptible de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Force est en effet de constater que vos déclarations au sujet de l'unique convocation que vous présentez, sont vagues et lacunaires.

Ainsi, interrogé sur la façon dont votre soeur aurait reçu ce document, vous dites l'ignorer, et que cela ne vous intéresse pas (p.4 CGRA).

Relevons aussi que vous ne pouvez nullement commenter ce document. Ainsi, ce dernier indique que vous êtes convoqué en tant que suspect dans le cadre d'une affaire pénale, affaire à propos de laquelle vous ne donnez cependant aucune information (p.5 CGRA). Ajoutons que vous déclarez ne pas vous être renseigné concernant cette affaire. Confronté à ce manque de démarches de votre part, vous répondez qu'il vaut mieux ne pas poser de question sur soi (p.3,5,6 CGRA).

Or, ce manque d'intérêt quant à une suite éventuelle de vos problèmes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus. Ces propos hypothétiques et inconsistants au sujet de l'unique convocation que vous apportez à l'appui de votre seconde demande ne peut invalider l'analyse faite précédemment. En effet, au vu du caractère ancien des faits allégués, nous sommes en droit d'attendre de votre part des explications plus consistantes quant aux poursuites dont vous feriez l'objet actuellement, plusieurs années après votre départ.

Relevons encore qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit, cohérent, circonstancié et crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le crédit que l'on pourrait porter à cette convocation est d'autant plus amoindri qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, il est aisé d'obtenir de faux documents.

Si réellement vous étiez recherché depuis toutes ces années par vos autorités, il nous semble que celles-ci auraient marqué plus d'insistance à votre égard. Or, vous affirmez n'avoir reçu qu'un seul document émanant des autorités depuis votre départ en 2008 (p.3,5 CGRA) et déclarez encore qu'aucun membre de votre famille n'a été importuné par elles, et ce depuis votre départ du pays en 2008 (p.3 CGRA). Cela remet à nouveau en cause le bien-fondé de votre crainte.

Ajoutons encore que lors de son audition, votre épouse déclare que le mari de sa soeur, qui travaillerait à la police, aurait dit qu'aujourd'hui encore vous seriez sur une liste de personnes suspectes (p.2 CGRA audition épouse). Or, vous ne mentionnez nullement cet élément dans vos déclarations. Cela renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations respectives.

Concernant les articles internet que vous présentez, ensuite, force est de constater que ceux-ci ne parlent pas de vous, mais de cas d'autres personnes suspectées d'aider les combattants tchéchènes (p.6. CGRA). Or, au vu de vos déclarations inconsistantes (cfr supra), vous ne nous convainquez pas que cette situation s'applique à vous également.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a

fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de votre crainte de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie du passeport de votre épouse, une copie de votre carnet militaire, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame A. O. G., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez l'épouse de [G. M. D.] (SP: [...]).

Le 26 mai 2008, vous seriez arrivée en Belgique afin de rejoindre votre mari. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 13 novembre 2008, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été retirée. Puis une nouvelle décision vous a été notifiée le 26 mai 2010.

Cette décision a été confirmée dans un arrêt du 30 novembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En date du 23 mai 2012, et sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 2 février 2008 et via la Biélorussie, vous auriez gagné la Belgique (caché dans un camion) où vous seriez arrivé le 8 février 2008.

Vous avez introduit une première demande d'asile le même jour. Votre épouse, Madame [G. A. O.] (SP n° [...]) vous aurait rejoint le 26 mai 2008 et munie de son passeport interne, elle a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 13 novembre 2008, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Cette décision a été retirée. Puis une nouvelle décision vous a été notifiée le 26 mai 2010. Cette décision a été confirmée dans un arrêt du 30 novembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En date du 23 mai 2012, et sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez avoir reçu une convocation pour vous présenter au tribunal de Grozny - en novembre 2011 -, et craindre d'être éliminé par les autorités de votre pays pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de votre première demande d'asile – vous auriez creusé des tranchées pour aider les combattants tchéchènes en 1999 -.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une convocation du tribunal de Grozny datée du 7 novembre 2011. Vous apportez également des articles internet à propos de personnes arrêtées récemment parce qu'elles sont suspectées d'avoir apporté leur aide aux combattants il y a plusieurs années. Enfin, vous présentez une copie du passeport de votre épouse, une copie de votre carnet militaire, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était remise en cause et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 30 novembre 2010.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (p.2,6 CGRA), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande - le fait d'être encore et toujours recherché par les autorités - découle des éléments invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le nouvel élément que vous déposez aujourd'hui n'est pas susceptible de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Force est en effet de constater que vos déclarations au sujet de l'unique convocation que vous présentez, sont vagues et lacunaires.

Ainsi, interrogé sur la façon dont votre soeur aurait reçu ce document, vous dites l'ignorer, et que cela ne vous intéresse pas (p.4 CGRA).

Relevons aussi que vous ne pouvez nullement commenter ce document. Ainsi, ce dernier indique que vous êtes convoqué en tant que suspect dans le cadre d'une affaire pénale, affaire à propos de laquelle vous ne donnez cependant aucune information (p.5 CGRA). Ajoutons que vous déclarez ne pas vous être renseigné concernant cette affaire. Confronté à ce manque de démarches de votre part, vous répondez qu'il vaut mieux ne pas poser de question sur soi (p.3,5,6 CGRA).

Or, ce manque d'intérêt quant à une suite éventuelle de vos problèmes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus. Ces propos hypothétiques et inconsistants au sujet de l'unique convocation que vous apportez à l'appui de votre seconde demande ne peut invalider l'analyse faite précédemment. En effet, au vu du caractère ancien des faits allégués, nous sommes en droit d'attendre de votre part des explications plus consistantes quant aux poursuites dont vous feriez l'objet actuellement, plusieurs années après votre départ.

Relevons encore qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit, cohérent, circonstancié et crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le crédit que l'on pourrait porter à cette convocation est d'autant plus amoindri qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, il est aisé d'obtenir de faux documents.

Si réellement vous étiez recherché depuis toutes ces années par vos autorités, il nous semble que celles-ci auraient marqué plus d'insistance à votre égard. Or, vous affirmez n'avoir reçu qu'un seul document émanant des autorités depuis votre départ en 2008 (p.3,5 CGRA) et déclarez encore qu'aucun membre de votre famille n'a été importuné par elles, et ce depuis votre départ du pays en 2008 (p.3 CGRA). Cela remet à nouveau en cause le bien-fondé de votre crainte.

Ajoutons encore que lors de son audition, votre épouse déclare que le mari de sa soeur, qui travaillerait à la police, aurait dit qu'aujourd'hui encore vous seriez sur une liste de personnes suspectes (p.2 CGRA audition épouse). Or, vous ne mentionnez nullement cet élément dans vos déclarations. Cela renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations respectives.

Concernant les articles internet que vous présentez, ensuite, force est de constater que ceux-ci ne parlent pas de vous, mais de cas d'autres personnes suspectées d'aider les combattants tchéchènes (p.6. CGRA). Or, au vu de vos déclarations inconsistantes (cfr supra), vous ne nous convainquez pas que cette situation s'applique à vous également.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de votre crainte de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie du passeport de votre épouse, une copie de votre carnet militaire, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [G.] est enceinte de 7 mois. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation trop restrictive de l'examen des nouvelles demandes d'asile des requérants. Elles citent à l'appui de leur argumentation l'article 32, §§ 3 et 4, de la directive n° 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne. Elles contestent ensuite l'analyse que fait la partie défenderesse des nouveaux éléments présentés par les requérants, citant à l'appui de son argumentation des extraits du *Subject Related Briefing* – Fédération de

Russie/Tchéchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie, du 16 juillet 2012 (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 18, farde Information des pays) versé au dossier par la partie défenderesse.

2.4 Elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5 En termes de dispositif, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 8 février 2008. La requérante a pour sa part introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 26 mai 2008. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) datées du 6 novembre 2008. Ces décisions ont été retirées le 8 février 2010 en raison de difficultés liées à la signature de l'acte. Le recours formé contre ces actes devant le Conseil a, en raison de ce retrait, été déclaré sans objet dans un arrêt du 11 mars 2010 (CCE, n° 40 076).

3.2 Le CGRA a pris de nouvelles décisions fondées sur les mêmes motifs le 25 mai 2010. Les requérants ont formé un recours contre ces décisions devant le Conseil, qui les a confirmées par un arrêt du 30 novembre 2010 (CCE, n° X). Les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile le 23 mai 2012, qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire datées du 16 octobre 2012. Il s'agit des actes attaqués.

3.3 Le 29 juillet 2013 le Conseil a pris un arrêt interlocutoire (CCE, n° 107 585) afin de donner la possibilité aux parties de se prononcer sur la question du retour des demandeurs d'asile tchéchènes déboutés dans leur région d'origine. Le 31 juillet 2013 la partie défenderesse a, dans ce cadre, fait parvenir au Conseil un Complément d'information accompagné d'un document intitulé *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie »* - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger daté du 6 décembre 2012. Le 19 août 2013 la partie requérante a, pour sa part, toujours dans ce cadre, fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé *Caucase du Nord : sécurité et droits humains – Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie*, daté du 12 septembre 2011 ;
- Document d'ECRE (*European Council on Refugees and Exiles*), intitulé *“Guideline on the treatment of Chechen internally displaced persons, asylum seekers and refugees in Europe”*, daté de mars 2011;
- Document du Comité d'Assistance Civique intitulé *Evidence from the Human Rights Centre Memorial and the Civic Assistance Committee on the Situation of previous residents of the Chechen Republic in Russia*, daté du 15 janvier 2010.

3.4 Le 11 décembre 2013 la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une

protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui des secondes demandes d'asile des requérants, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de leur récit, jugé défaillante dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

4.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 18, Information des pays, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie/Tchétchénie » « Situation sécuritaire en Tchétchénie »*, daté du 16 juillet 2012, pp. 18-19).

4.5 Dans son arrêt interlocutoire n° 107 585 du 29 juillet 2013, le Conseil jugeait nécessaire d'évaluer le risque encouru par des demandeurs d'asile en cas de retour en Tchétchénie du seul fait de leur séjour à l'étranger. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a produit un Complément d'information accompagné d'un document intitulé *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger »*, daté du 6 décembre 2012. Il ressort de ce document que les différentes sources consultées ne permettent pas de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe (Dossier de la procédure, pièce n° 13, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger »*, 6 décembre 2012, p. 3). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ (*Ibidem*, p. 4).

4.6 Le 19 août 2013, les parties requérantes a pour sa part déposé trois documents portant sur la question du retour des Tchétchènes après un séjour à l'étranger dont elle conclut que « *le seul fait pour un demandeur d'asile débouté tchétchène de devoir retourner en Tchétchénie suffit à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution* » (Dossier de la procédure, pièce n° 15). Le 11 décembre 2013, elle a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

4.7 Le Conseil constate pour sa part que deux des trois documents déposés par les parties requérantes le 19 août 2013, à savoir les rapports publiés par les associations ECRE et OSAR, ont également été analysés par la partie défenderesse dans le cadre de l'élaboration du document qu'elle produit dans son Complément d'information. Quant au troisième document, il émane de l'organisation Comité d'Assistance civique, et la position de son auteur est également examinée dans l'analyse déposée par la partie défenderesse. Le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet de mettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel aucune source consultée ne fait état de cas concret de persécutions à l'encontre de Tchétchènes déboutés de leur demande d'asile en Europe, du seul fait de leur séjour à l'étranger. Il s'ensuit que ces documents ne permettent pas de conclure qu'une protection internationale doit être accordée aux demandeurs d'asile tchétchènes déboutés du seul fait de leur séjour à l'étranger.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène. Toutefois, au vu des éléments fournis par les parties, le Conseil considère que la circonstance qu'un demandeur d'asile de nationalité russe et d'origine tchétchène a demandé l'asile dans un autre pays accroît encore la prudence qui s'impose dans le cadre de l'examen de demandes

d'asile émanant de personnes identifiées par la partie défenderesse comme faisant partie d'une catégorie particulièrement exposée à un risque de persécutions. L'arrêt de la CEDH du 5 septembre 2013, déposé par les parties requérantes lors de l'audience du 12 décembre 2013, ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Dans le cadre de l'affaire soumise à la Cour, le risque de mauvais traitement redouté par la Cour n'était pas lié au seul séjour du requérant en Europe mais à la circonstance que ce dernier portait sur son corps la trace visible de mauvais traitements et que ces cicatrices risquaient de conduire les autorités tchéchènes à le suspecter d'appartenir à la rébellion.

4.9 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile des requérants, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leurs premières demandes d'asile. Les parties requérantes reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes d'asile et d'avoir trop restreint l'examen des deuxièmes demandes sous le prétexte de l'autorité de la chose jugée.

4.10 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du CGRA dans le cadre de la première demande d'asile des requérants par un arrêt du 30 novembre 2010 (CCE, arrêt n° X). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.11 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux faits allégués et les documents produits par les requérants après la clôture de leurs premières demandes d'asile afin d'établir le bien-fondé de leur crainte à l'égard des autorités, à savoir une convocation et des articles relatifs à la Tchétchénie, ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

4.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à reprocher de manière abstraite à la partie défenderesse d'avoir excessivement restreint le champ de son investigation en limitant son examen aux nouveaux éléments produits. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.10 du présent arrêt. En outre, il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'ensemble du récit des requérants a été réexaminé à la lumière de ces nouveaux éléments et la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leurs premières dépositions. S'agissant en particulier de la convocation produite, l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur l'affaire pénale qui y est mentionnée en réduit sensiblement la force probante. Cette convocation ne permet en effet toujours pas d'éclairer les instances d'asile sur l'origine des poursuites qui seraient entamées contre le requérant en 2008, soit près de dix années après l'aide qu'il aurait apportée aux combattants. À défaut d'être étayée de manière concrète, la vague allégation selon laquelle la procédure pénale en cours résulterait « d'une machinerie » tendant à assouvir la soif de représailles des autorités tchéchènes en raison de la participation du requérant au conflit en 1999 ne convainc pas le Conseil. Quant aux articles produits, ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants. La requérante n'étaye pour sa part nullement ses allégations selon lesquelles le requérant serait mentionné sur une liste de suspects.

4.13 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE